

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1604563

M. C... D...

Mme E...
Rapporteur

M. F...
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2017
Lecture du 13 juin 2017

36-07-11-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 2 juin 2016 et le 3 mars 2017, M. C... D..., représenté par MeB..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 février 2016 par laquelle le préfet de Vendée l'a autorisé à exercer une activité d'expertise en tant qu'elle exclut les activités qui concerneraient des structures exerçant en Vendée ou ayant des liens économiques avec des entreprises vendéennes, ensemble la décision du 1^{er} avril 2016 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'un vice d'incompétence ;
- le préfet a entaché ses décisions d'erreur de droit ;
- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 décembre 2016 et 13 avril 2017, le préfet de la Vendée conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés pour M. D... ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme E...,
- les conclusions de M. F..., rapporteur public,
- et les observations de M. D..., requérant.

Une note en délibéré, présentée pour M. D..., a été enregistrée le 24 mai 2017.

1. Considérant que M. D..., inspecteur vétérinaire contractuel à temps complet affecté à l'abattoir de Challans, a présenté, le 13 décembre 2015, une demande tendant à être autorisé à exercer à titre accessoire une activité libérale d'expertise auprès d'assureurs ; que par décision du 3 février 2016, le préfet de Vendée a autorisé ce cumul d'activité en émettant deux réserves dont l'une interdisant l'exercice de cette activité d'expertise dans des affaires intéressant des structures vétérinaires, agricoles et agroalimentaires exerçant en Vendée ou ayant des liens économiques avec des entreprises vendéennes ; que le 29 mars 2016, M. D... a formé un recours gracieux par lequel il sollicitait le retrait de cette réserve ; que ce recours a été rejeté par décision du 1^{er} avril suivant ;

2. Considérant, en premier lieu, que compétent, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011, pour prendre les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité par un agent exerçant ses fonctions dans une direction départementale interministérielle, le préfet de la Vendée a, par arrêté du 27 novembre 2013, donné, en cette matière, délégation de signature à Mme A..., directrice départementale de la protection des populations, signataire des décisions attaquées ; que le moyen tiré de l'incompétence manque ainsi en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction alors applicable : « *I.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. /Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes : /1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ; /2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ; /3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de*

l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance. /Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. » ;

4. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, l'exercice d'une activité à titre accessoire par un fonctionnaire, ou un agent qui lui est assimilé pour l'application de ce texte, constitue une dérogation au principe général selon lequel les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées par l'administration ; que contrairement à ce que soutient le requérant, le 2° du I ne pose pas un principe d'autorisation pour les activités d'expertise qui n'intéresseraient pas une personne publique ; que conformément au dernier alinéa du I, ainsi qu'aux articles 1^{er} et 2 du décret du 2 mai 2007 alors en vigueur, l'exercice de ce type d'activité à titre accessoire est soumis par la loi à autorisation préalable qui ne peut être accordée par l'autorité dont relève l'agent qu'à la condition que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ; qu'ainsi, c'est sans commettre d'erreur de droit que le préfet de Vendée a pu limiter le champ de l'autorisation délivrée à M. D... ;

5. Considérant en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. D..., agent contractuel au sein de la direction départementale de la protection des populations de Vendée, exerce les fonctions de vétérinaire officiel à l'abattoir de Challans ; que dans le cadre de ses activités d'expertise, il peut être amené à intervenir dans des litiges impliquant des structures susceptibles de relever de son contrôle en vertu de ses fonctions au sein de la direction départementale ; que si le requérant soutient que son objectivité ne peut être mise en doute et qu'agréé auprès des tribunaux, son impartialité est garantie, la circonstance qu'il puisse avoir à connaître d'une même structure en tant qu'expert et agent de contrôle porterait nécessairement atteinte au principe de neutralité du service ; que par suite, et alors même que les précédentes autorisations n'auraient pas comporté une telle restriction, le préfet de la Vendée n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste en lui interdisant d'exercer son activité accessoire dans des affaires concernant des structures vétérinaires, agricoles et agroalimentaires, exerçant en Vendée ou ayant des liens économiques avec des entreprises vendéennes ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. D... doit être rejetée, y compris en ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de M. D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C... D...et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie du présent jugement sera transmise au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. G..., président,
Mme E..., conseiller,
Mme H..., conseiller.

Lu en audience publique, le 13 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Y. I...

J. J...

Le greffier,

F. K...

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier,